



106
Arrêté municipal n° 089/2014

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R411-1, R411-25, R412-49, R417-1 et R417-10,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté municipal n° 99-2013,

CONSIDERANT : dans le but d'éviter une pollution sonore due aux transports la nuit dans le centre-ville, il y a lieu d'instaurer une interdiction de circuler sur la voie communale dénommée Grand-rue entre 21h00 et 05h00 ceci dans sa partie comprise entre l'avenue Voltaire et la rue de Genève; sauf cyclistes et services d'incendie et de secours, il y a lieu d'en réglementer la circulation.

ARRETE

(abroge l'arrêté municipal n° 79-2014)

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite de 19h30 à 05h00 à tous les véhicules sauf cycliste et services d'incendie et de secours, Grand-rue dans la portion comprise entre l'avenue Voltaire et la Rue de Genève.

ARTICLE 2 : Cette réglementation prendra effet à compter du 27 juin 2014 date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par la commune.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la communauté de Gendarmerie d'ORNEX,
- Monsieur le commandant du centre de secours de l'Est Gessien à PREVESSIN,

Ferney-Voltaire, le 27 juin 2014.



Le Maire,
Daniel RAPHOZ